

ITA-8283-05  
2011 FC 800

ITA-8283-05  
2011 CF 800

**IN THE MATTER OF the *Income Tax Act***

**DANS L'AFFAIRE INTÉRESSANT la *Loi de l'impôt sur le revenu***

**AND IN THE MATTER OF an assessment or assessments by the Minister of National Revenue under one or more of the *Income Tax Act, Canada Pension Plan, Employment Insurance Act, the Alberta Income Tax Act, against:***

**Et une cotisation ou plusieurs cotisations établies par le ministre du Revenu national en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu, du Régime de pensions du Canada, de la Loi sur l'assurance-emploi, de l'Alberta Income Tax Act :***

**ALLEN ZIEFFLE  
POST OFFICE BOX 93  
ALLIANCE, ALBERTA  
T0B 0A0**

**ALLEN ZIEFFLE  
C.P. 93  
ALLIANCE (ALBERTA)  
T0B 0A0**

**INDEXED AS: *ZIEFFLE (RE)***

**RÉPERTORIÉ : *ZIEFFLE (RE)***

Federal Court, Lafrenière P.—Vancouver, July 7, 2011.

Cour fédérale, protonotaire Lafrenière—Vancouver, 7 juillet 2011.

*Practice — Motion pursuant to Federal Courts Rules, r. 437(2) seeking to extend writ of seizure, sale — Judgment debtor incurring income tax liability — Ex parte applications renewing writs of seizure, sale under Income Tax Act routinely granted; one application declined — Whether r. 437(2) requiring that motion for extension of validity of writ be served on judgment debtor before it can be extended — Renewal of writ part of continuum of enforcement process — Compelling reasons for allowing r. 437(2) applications to be considered ex parte — Applicant having to meet low threshold to obtain relief; moving party having to act in good faith, to make full, frank disclosure; taxpayer receiving notice before execution of writs; judgment debtor having recourse under Federal Courts Rules, r. 399(1) — Crown at liberty to proceed ex parte if continuing status quo for security — Court retaining discretion to require that motions be served on affected party — Steps taken by Crown herein reasonable, necessary — Motion allowed.*

*Pratique — Requête présentée en application de la règle 437(2) des Règles des Cours fédérales en vue d'obtenir une ordonnance renouvelant le bref de saisie-exécution — Le débiteur judiciaire devait un montant impayé d'impôt sur le revenu — Les requêtes présentées ex parte pour le renouvellement de brefs de saisie-exécution en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu sont systématiquement accueillies; une requête présentée ex parte a été refusée — Il s'agissait de savoir si la règle 437(2) des Règles exige qu'une requête en prolongation de la validité d'un bref soit signifiée au débiteur judiciaire avant que le bref ne soit prolongé — Le renouvellement d'un bref fait partie d'un continuum du processus d'exécution — Il y a des raisons impérieuses justifiant un examen ex parte de requêtes présentées en application de la règle 437(2) des Règles — Le requérant doit satisfaire un critère peu exigeant pour obtenir un recours; le requérant doit faire preuve de bonne foi, et faire une communication franche et complète; le contribuable doit recevoir un avis avant l'exécution d'un bref; le débiteur judiciaire dispose d'un recours en vertu de la règle 399(1) des Règles — La Couronne est libre de procéder ex parte s'il s'agit de garder le statu quo pour préserver une garantie — La Cour conserve le pouvoir discrétionnaire d'exiger que la requête soit signifiée à une partie touchée — Les mesures prises par la Couronne en l'espèce étaient raisonnables et nécessaires — Requête accueillie.*

*Income Tax — Practice — Motion pursuant to Federal Courts Rules, r. 437(2) seeking to extend writ of seizure, sale*

*Impôt sur le revenu — Pratique — Requête présentée en application de la règle 437(2) des Règles des Cours fédérales*

— *Judgment debtor incurring income tax liability — Crown at liberty to proceed ex parte if continuing status quo for security — Court retaining discretion to require that motions be served on affected party — Steps taken by Crown herein reasonable, necessary.*

This was a motion pursuant to subsection 437(2) of the *Federal Courts Rules* seeking an order to extend the validity of a writ of seizure and sale issued in the current proceedings for a further period of six years against the judgment debtor for income tax liability.

Applications to renew writs of seizure and sale under the *Income Tax Act* on an *ex parte* basis have routinely been granted by the Court. However, one *ex parte* application for the renewal of a writ was declined on one occasion. The applicant sought directions as to whether applications for extension of the validity of a writ pursuant to subsection 437(2) may continue to be brought on an *ex parte* basis. The procedural issue to be determined was whether subsection 437(2) requires that a motion for extension of the validity of a writ must be served on the judgment debtor before it can be extended.

*Held*, the motion should be allowed.

The renewal of a writ is part of a continuum of an enforcement process which is usually engaged without notice to the judgment debtor. Rule 436 of the *Federal Courts Rules* provides that a motion for leave to issue a writ of execution under subsection 434(1) or rule 435 of the *Federal Courts Rules* may be made *ex parte*. It would appear incongruous that an application for leave to issue a new writ to replace an expired writ may be made *ex parte*, while an application to renew an unexpired writ is required to be on notice. There are compelling reasons to allow applications pursuant to subsection 437(2) to be considered on an *ex parte* basis: the applicant must meet a low threshold to obtain relief under subsection 437(2); the moving party must act in good faith and make full and frank disclosure to the Court; notice must be given to the taxpayer before the Crown can execute its writs; and a judgment debtor has recourse under subsection 399(1) of the *Federal Courts Rules* to challenge the extension of a writ. It remains that the Court cannot issue general directions dispensing with service of all motions brought pursuant to subsection 437(2). Only an amendment to the *Federal Courts Rules* could effect such a change. However, the Crown is at liberty to move for leave to proceed

*en vue d'obtenir une ordonnance renouvelant un bref de saisie-exécution — Le débiteur judiciaire devait un montant impayé d'impôt sur le revenu — La Couronne est libre de procéder ex parte s'il s'agit de garder le statu quo pour préserver une garantie — La Cour conserve le pouvoir discrétionnaire d'exiger que la requête soit signifiée à une partie touchée — Les mesures prises par la Couronne en l'espèce étaient raisonnables et nécessaires.*

Il s'agissait d'une requête présentée en application du paragraphe 437(2) des *Règles des Cours fédérales* en vue d'obtenir une ordonnance renouvelant le bref de saisie-exécution délivré dans le cadre de la présente instance, pour une autre période de six ans, contre le débiteur judiciaire pour un montant impayé d'impôt.

La Cour a systématiquement fait droit à des requêtes en renouvellement de brefs de saisie-exécution présentées *ex parte* en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Toutefois, dans un cas, la Cour a refusé d'examiner une requête présentée *ex parte* pour le renouvellement d'un bref. La requérante a demandé des directives quant à la question de savoir si les requêtes en prolongation de la validité d'un bref introduites en application du paragraphe 437(2) des Règles peuvent continuer à être présentées *ex parte*. La question procédurale qu'il fallait examiner était de savoir si le paragraphe 437(2) des Règles exige qu'une requête en prolongation de la validité d'un bref soit signifiée au débiteur judiciaire avant que le bref ne soit prolongé.

*Jugement* : la requête doit être accueillie.

Le renouvellement d'un bref fait partie d'un continuum du processus d'exécution qui est habituellement engagé sans signification au débiteur judiciaire. La règle 436 des Règles dispose expressément qu'une requête *ex parte* peut être présentée pour obtenir l'autorisation de faire délivrer un bref d'exécution aux termes du paragraphe 434(1) ou de la règle 435 des Règles. Il semblerait incongru qu'une requête présentée en vue de l'obtention d'un nouveau bref en remplacement d'un bref expiré puisse être faite *ex parte* alors qu'une requête en renouvellement d'un bref qui n'est pas expiré exige une signification. Il existe des raisons impérieuses qui justifient que des requêtes présentées en application du paragraphe 437(2) des Règles soient examinées *ex parte* : le requérant doit satisfaire à un critère peu exigeant pour obtenir un recours au titre du paragraphe 437(2) des Règles; le requérant doit faire preuve d'une extrême bonne foi, et faire une communication franche et complète de son dossier au tribunal; un avis doit être donné au contribuable avant que la Couronne ne puisse exécuter son bref; un débiteur judiciaire dispose, en vertu du paragraphe 399(1) des Règles, de recours pour contester un bref qui a été prolongé. Il n'en demeure pas moins que la Cour ne peut pas donner des directives générales

*ex parte* if it is simply a matter of continuing the *status quo* for security with respect to an unsatisfied debt. Ultimately, the Court retains the discretion to require that any motion, even those brought *ex parte* under the *Federal Courts Rules*, be served on a party potentially affected by the relief sought by a moving party. In the present case, the steps taken by the Crown to seek leave to extend the validity of the writ were reasonable and necessary to enforce a certified judgment.

portant dispense de la signification de toutes les requêtes présentées en application du paragraphe 437(2) des Règles. Seule une modification des Règles pourrait effectuer un tel changement. Toutefois, il est loisible à la Couronne de demander par voie de requête une autorisation de procéder *ex parte* s'il s'agit simplement de garder le statu quo afin de préserver une garantie assurant le paiement d'une dette non réglée. Finalement, la Cour conserve le pouvoir discrétionnaire d'exiger que toute requête, même celles qui sont présentées *ex parte* selon les Règles, soit signifiée à une partie susceptible d'être touchée par le recours exercé par un requérant. En l'espèce, les mesures prises par la Couronne pour demander une autorisation de prolonger la validité du bref étaient raisonnables et nécessaires à l'exécution d'un jugement certifié.

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

- Civil Enforcement Act*, R.S.A. 2000, c. C-15, s. 9 (as am. by S.A. 2002, c. 17, s. 1).  
*Excise Tax Act*, R.S.C., 1985, c. E-15, s. 316(8) (as enacted by S.C. 1990, c. 45, s. 12; 2000, c. 30, s. 94).  
*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663, RR. 331A (as enacted by SOR/79-57, s. 6), 2006.  
*Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14).  
*Federal Courts Rules*, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 363 (as am. by SOR/2002-417, s. 21(F)), 364 (as am. by SOR/2009-331, s. 5), 367, 370, 399(1), 433(1), 434, 435, 436, 437(1),(2).  
*Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 223 (as am. by S.C. 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 129; 1996, c. 23, s. 187; 1998, c. 19, s. 224; 2000, c. 30, s. 175).

#### CASES CITED

##### CONSIDERED:

*Machula v. Canada* (May 28, 2010), ITA-8528-97 (F.C.); *Lowe v. Dorling & Son*, [1906] 2 K.B. 772 (C.A.); *R. v. Aubé*, [1981] 2 F.C. 702 (T.D.); *Wolf (M.) v. Canada (No. 1)*, [1991] 2 C.T.C. 41 (F.C.T.D.).

##### REFERRED TO:

*Services M.L. Marengère Inc. (Re)*, 1999 CanLII 9004, (2000), 54 D.T.C. 6032 (F.C.T.D.).

MOTION pursuant to subsection 437(2) of the *Federal Courts Rules* seeking an order to extend the validity of a writ of seizure and sale issued in the current

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Civil Enforcement Act*, R.S.A. 2000, ch. C-15, art. 9 (mod. par S.A. 2002, ch. 17, art. 1).  
*Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5<sup>e</sup> suppl.), ch. 1, art. 223 (mod. par L.C. 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 129; 1996, ch. 23, art. 187; 1998, ch. 19, art. 224; 2000, ch. 30, art. 175).  
*Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15, art. 316(8) (édicte par L.C. 1990, ch. 45, art. 12; 2000, ch. 30, art. 94).  
*Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14).  
*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663, Règles 331A (édicte par DORS/79-57, art. 6), 2006.  
*Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 363 (mod. par DORS/2002-417, art. 21(F)), 364 (mod. par DORS/2009-331, art. 5), 367, 370, 399(1), 433(1), 434, 435, 436, 437(1),(2).

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISIONS EXAMINÉES

*Machula c. Canada* (28 mai 2010), ITA-8528-97 (C.F.); *Lowe v. Dorling & Son*, [1906] 2 K.B. 772 (C.A.); *R. c. Aubé*, [1981] 2 C.F. 702 (1<sup>re</sup> inst.); *Wolf (Re)*, [1991] A.C.F. n° 362 (1<sup>re</sup> inst.) (QL).

##### DÉCISIONS CITÉES

*Services M.L. Marengère Inc. (Re)*, 1999 CanLII 9004 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

REQUÊTE présentée en application du paragraphe 437(2) des *Règles des Cours fédérales* en vue d'obtenir une ordonnance renouvelant le bref de saisie-exécution

proceedings for a further period of six years. Motion allowed.

délivré dans le cadre de la présente instance pour une autre période de six ans. Requête accueillie.

## APPEARANCES

*George F. Bódy* for applicant.

## ONT COMPARU

*George F. Bódy* pour la requérante.

## SOLICITORS OF RECORD

*Deputy Attorney General of Canada* for applicant.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Le sous-procureur général du Canada* pour la requérante.

*The following are the reasons for order and order rendered in English by*

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par*

[1] LAFRENIÈRE P.: Subsection 437(1) of the *Federal Courts Rules* [SOR/98-106, r. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2)] (Rules) provides that a writ of execution is valid for six years after its date of issuance. By motion brought *ex parte* and in writing, the applicant, Her Majesty the Queen (Crown), seeks an order pursuant to subsection 437(2) extending the validity of the writ of seizure and sale issued in this proceeding for a further period of six years, with costs against the judgment debtor, Allen Zieffle.

[1] LE PROTONOTAIRE LAFRENIÈRE : Le paragraphe 437(1) des *Règles des Cours fédérales* [DORS/98-106, règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2)] (les Règles) dispose que tout bref d'exécution est valide pendant les six ans suivant la date de sa délivrance. Au moyen d'une requête présentée *ex parte* et par écrit, la requérante, Sa Majesté la Reine (la Couronne), demande à la Cour de rendre, en application du paragraphe 437(2) des Règles, une ordonnance renouvelant le bref de saisie-exécution délivré dans le cadre de la présente instance, pour une autre période de six ans, avec dépens contre le débiteur judiciaire, Allen Zieffle.

[2] This motion involves an interpretation of subsection 437(2) which reads:

[2] La présente requête nécessite l'interprétation du paragraphe 437(2) des Règles, qui est ainsi libellé :

## 437. ...

## 437. [...]

Extension of  
validity of  
writ

(2) On motion, where a writ has not been wholly executed, the Court may, before the writ would otherwise expire, order that the validity of the writ, including a writ the validity of which has previously been extended, be extended for a further period of six years.

(2) Si un bref n'a été exécuté qu'en partie, la Cour peut, sur requête, rendre, avant l'expiration du bref, une ordonnance renouvelant celui-ci pour une période de six ans à la fois.

Prolongation  
de la validité

[3] It has been the general practice of the federal Crown to bring applications to renew writs in proceedings under the *Income Tax Act* [R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1] (ITA), the goods and services tax (GST) and the *Excise Tax Act* [R.S.C., 1985, c. E-15] (ETA) on an *ex parte* basis. Such applications have routinely been granted by this Court over the years. However, on May 28, 2010, on one occasion, the Court declined to

[3] La pratique générale suivie par la Couronne fédérale est de présenter *ex parte* des requêtes pour le renouvellement de brefs délivrés dans des instances engagées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [L.R.C. (1985) (5<sup>e</sup> suppl.), ch. 1] (la LIR), de la taxe sur les produits et services (la TPS) et de la *Loi sur la taxe d'accise* [L.R.C. (1985), ch. E-15] (la LTA). La Cour a systématiquement fait droit à de telles requêtes au fil des

entertain an *ex parte* application for the renewal of a writ in Court File No. ITA-8528-97. A direction was issued that the motion for extension of the writ be served on the respondent.

[4] In order to obtain judicial guidance and prevent future uncertainty, the Crown seeks directions as to whether applications for extension of the validity of a writ pursuant to subsection 437(2) may continue to be brought by the Attorney General on an *ex parte* basis.

#### Facts

[5] The relevant facts on this motion can be summarized as follows. Canada Revenue Agency (CRA) filed a certificate on July 22, 2005 under section 223 [as am. by S.C. 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 129; 1996, c. 23, s. 187; 1998, c. 19, s. 224; 2000, c. 30, s. 175] of the ITA certifying that the judgment debtor was liable to CRA for unpaid income tax in the amount of \$71 792.45, plus prescribed interest from July 6, 2005 to the date of payment. A writ of seizure and sale was issued on July 22, 2005 (writ) directing the Sheriff of the Province of Alberta or any civil enforcement agency licensed pursuant to section 9 [as am. by S.A. 2002, c. 17, s. 1] of the Alberta *Civil Enforcement Act* [R.S.A. 2000, c. C-15] (CEA) to seize property of the judgment debtor which is subject to levy within the Province of Alberta.

[6] CRA subsequently registered the writ at the Alberta Land Titles Office against the real property jointly owned by the judgment debtor and his spouse. The judgment debtor made an assignment in bankruptcy in December 2006; however, he remains an undischarged bankrupt.

[7] Since the issuance of the writ, other collection activity was taken by CRA, including the issuance of

ans. Toutefois, dans un cas, la Cour a refusé, le 28 mai 2010, d'examiner une requête présentée *ex parte* pour le renouvellement d'un bref dans le dossier du greffe n° ITA-8528-97. La Cour a donné une directive selon laquelle la requête en renouvellement du bref devait être signifiée à l'intimé.

[4] Afin d'obtenir des directives judiciaires et de dissiper toute incertitude à l'avenir, la Couronne demande des directives quant à la question de savoir si les requêtes en prolongation de la validité d'un bref introduites en application du paragraphe 437(2) des Règles peuvent continuer à être présentées *ex parte* par le procureur général.

#### Les faits

[5] Les faits pertinents concernant la présente requête peuvent être résumés de la manière suivante. L'Agence du revenu du Canada (l'ARC) a produit à la Cour le 22 juillet 2005, en vertu de l'article 223 [mod. par L.C. 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 129; 1996, ch. 23, art. 187; 1998, ch. 19, art. 224; 2000, ch. 30, art. 175] de la LIR, un certificat attestant que le débiteur judiciaire devait à l'ARC un montant impayé d'impôt sur le revenu de 71 792,45 \$, plus les intérêts prescrits impayés pour la période allant du 6 juillet 2005 jusqu'à la date de paiement. Un bref de saisie-exécution a été délivré le 22 juillet 2005 (le bref) enjoignant au shérif de la province d'Alberta ou à tout organisme d'exécution au civil autorisé conformément à l'article 9 [mod. par S.A. 2002, ch. 17, art. 1] de la *Civil Enforcement Act* [R.S.A. 2000, ch. C-15] (la CEA) de l'Alberta de saisir les biens du débiteur judiciaire qui sont assujettis à l'impôt en Alberta.

[6] L'ARC a par la suite enregistré le bref au bureau d'enregistrement des titres fonciers de l'Alberta à l'égard des biens immeubles dont le débiteur judiciaire et son épouse étaient copropriétaires. Le débiteur judiciaire a fait une cession de ses biens en décembre 2006; toutefois, il demeure un failli non libéré.

[7] Depuis la délivrance du bref, l'ARC a pris d'autres mesures de recouvrement, y compris la délivrance de

requirements to pay. A balance of \$62 067.68 remains owing on the tax debt as of June 21, 2011 and the writ will expire on July 22, 2011. The Crown accordingly moves for an extension of the validity of the writ.

### Analysis

[8] The express requirements of subsection 437(2), namely the existence of an unexpired writ, not wholly executed, are satisfied in this case. The procedural issue to be determined is whether subsection 437(2) requires that a motion for extension of the validity of a writ must be served on the judgment debtor before it can be extended.

[9] Subsection 437(2) provides that an extension of the validity of a writ may be obtained “on motion”. The Crown submits that subsection 437(2) is silent as to whether an application can be made “*ex parte*” and that neither the *Federal Courts Act* [R.S.C., 1985, c. F-7, s. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14)] nor the Rules explicitly require an application to be made on notice to the judgment debtor. However, the general provisions governing motions in Part 7 of the Rules [rr. 358-371], including the service requirements contained in rules 363 [as am. by SOR/2002-417, s. 21(F)], 364 [as am. by SOR/2009-331, s. 5], 367 and 370, impliedly stipulate that notice should be given to any person who may be affected by an interlocutory proceeding.

[10] In addition, rule 436, which immediately precedes subsection 437(2), specifically provides that a motion for leave to issue a writ of execution under subsection 434(1) or rule 435 may be made *ex parte*. Applying the implied exclusion rule of statutory construction (at one time expressed by the Latin maxim *expressio unius est exclusio alterius*), the express inclusion of wording granting leave to proceed without notice in rule 436 would exclude such dispensation for motions brought pursuant to subsection 437(2).

demandes formelles de paiement. Un solde de 62 067,68 \$ au titre d’une dette fiscale est toujours dû au 21 juin 2011, et le bref expirera le 22 juillet 2011. En conséquence, la Couronne présente une requête en vue d’obtenir une prolongation de la validité du bref.

### Analyse

[8] En l’espèce, il a été satisfait aux exigences explicites contenues au paragraphe 437(2) des Règles, à savoir l’existence d’un bref non expiré qui n’a été exécuté qu’en partie. La question procédurale qu’il faut examiner est de savoir si le paragraphe 437(2) des Règles exige qu’une requête en prolongation de la validité d’un bref soit signifiée au débiteur judiciaire avant que le bref ne soit prolongé.

[9] Le paragraphe 437(2) des Règles dispose qu’une prolongation de la validité d’un bref peut être obtenue « sur requête ». La Couronne soutient que le paragraphe 437(2) des Règles est muet sur la question de savoir si cette requête peut être présentée « *ex parte* » et que ni la *Loi sur les Cours fédérales* [L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14)] ni les Règles n’exigent de manière explicite que la requête soit signifiée au débiteur judiciaire. Toutefois, les dispositions générales régissant les requêtes à la partie 7 des Règles [règles 358 à 371], y compris les exigences de signification prévues aux règles 363 [mod. par DORS/2002-417, art. 21(F)], 364 [mod. par DORS/2009-331, art. 5], 367 et 370, disposent implicitement qu’un avis devrait être signifié à toute personne qu’une procédure interlocutoire peut intéresser.

[10] En outre, la règle 436 des Règles, qui précède immédiatement le paragraphe 437(2) des Règles, dispose expressément qu’une requête *ex parte* peut être présentée pour obtenir l’autorisation de faire délivrer un bref d’exécution aux termes du paragraphe 434(1) ou de la règle 435 des Règles. En appliquant la règle d’interprétation des lois relative à l’exclusion implicite (qui était jadis exprimée par la maxime latine *expressio unius est exclusio alterius*), l’inclusion expresse d’un libellé qui permet d’agir sans signification pour obtenir

[11] However, as stated by Farwell L.J., *Lowe v. Dorling & Son*, [1906] 2 K.B. 772 (C.A.), at page 785: “the [implied exclusion rule] ought not to be applied, when its application, having regard to the subject-matter to which it is to be applied, leads to inconsistency or injustice.”

[12] Subsection 437(2) is contained in Part 12 of the Rules [rr. 423–474], which governs the enforcement of judgments and orders. The renewal of a writ is part of a continuum of an enforcement process which is usually engaged without notice to the judgment debtor. Subsection 433(1) provides that a person entitled to execution may obtain a writ of execution by filing a requisition for its issuance, subject only to rules 434 and 435 and the completion of any conditions set out in the judgment. As stated earlier, rule 436 provides that a motion for leave to issue a writ of execution under subsection 434(1) or rule 435 may be made *ex parte*. It appears incongruous that an application for leave to issue a new writ to replace an expired writ may be made on *ex parte* basis while an application to renew an unexpired writ is required to be on notice.

[13] In *R. v. Aubé*, [1981] 2 F.C. 702 (T.D.) (*Aubé*), Mr. Justice Mahoney considered an *ex parte* application in writing of the Crown to renew a writ of seizure pursuant to former Rule 2006 of the *Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663, which provided as follows:

*Rule 2006.* (1) For the purpose of execution, a writ of execution is valid in the first instance for five years beginning with the date of issue.

(2) Where a writ has not been wholly executed the Court may by order extend the validity of the writ from time to time for a period of five years at any one time beginning with the

l’autorisation de faire délivrer un bref à la règle 436 des Règles serait de nature à exclure une telle dispense pour des requêtes présentées en application du paragraphe 437(2) des Règles.

[11] Toutefois, comme l’a fait observer le lord juge Farwell, dans l’arrêt *Lowe v. Darling & Son*, [1906] 2 K.B. 772 (C.A.), à la page 785 : [TRADUCTION] « la [règle d’exclusion implicite] ne doit pas être appliquée lorsque, en l’occurrence, il en résulterait une contradiction ou une injustice ».

[12] Le paragraphe 437(2) se trouve à la partie 12 des Règles [règles 423 à 474], qui régit l’exécution forcée des jugements et des ordonnances. Le renouvellement d’un bref fait partie d’un continuum du processus d’exécution qui est habituellement engagé sans signification au débiteur judiciaire. Le paragraphe 433(1) des Règles dispose que la personne ayant droit à l’exécution peut obtenir un bref d’exécution en déposant une demande écrite pour le faire délivrer, sous réserve des règles 434 et 435 des Règles et de l’observation de toutes les conditions énoncées dans le jugement. Comme je l’ai mentionné plus tôt, la règle 436 dispose qu’une requête *ex parte* peut être présentée pour obtenir l’autorisation de faire délivrer un bref d’exécution aux termes du paragraphe 434(1) ou de la règle 435 des Règles. Il semble incongru qu’une requête présentée en vue de l’obtention d’un nouveau bref en remplacement d’un bref expiré puisse être faite *ex parte* alors qu’une requête en renouvellement d’un bref qui n’est pas expiré exige une signification.

[13] Dans la décision *R. c. Aubé*, [1981] 2 C.F. 702 (1<sup>re</sup> inst.) (*Aubé*), le juge Mahoney a examiné une requête de la Couronne présentée *ex parte* par écrit visant à obtenir le renouvellement d’un bref de saisie-exécution en application de l’ancienne règle 2006 des *Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663, qui était ainsi libellé :

*Règle 2006.* (1) Aux fins de l’exécution, un bref est valide à l’origine pendant cinq ans à compter de la date à laquelle il a été décerné.

(2) Lorsqu’un bref n’a pas été intégralement exécuté, la Cour pourra, par ordonnance, en prolonger la période de validité par renouvellements valables dans chaque cas pour cinq

day on which the order is made, if an application for extension is made to the Court before the writ would otherwise expire.

[14] Mr. Justice Mahoney held that such an application was not subject to the requirement of former Rule 331A [as enacted by SOR/79-57, s. 6], that one month's notice be given to every other party of a party's intention to proceed if a year or more has passed since the last proceeding in a matter. He concluded that the express provision that an application under former subsection 2006(2) could be made up to five years less a day after the issuance of the writ should be given effect over the general provision of former Rule 331A and therefore granted the application.

[15] In *Wolf (M.) v. Canada (No. 1)*, [1991] 2 C.T.C. 41 (F.C.T.D.), Mr. Justice Teitelbaum questioned what an opposant could possibly say at a renewal hearing. Relying on the Court's reasoning in *Aubé*, he concluded that the writ renewal in the particular case before him was properly done *ex parte*, without notice to Mrs. Wolf, a party claiming interest in goods seized under the writ. In his view, there was no prejudice to the opposant by not being given notice of the renewal.

[16] Beyond the matter of expediency and cost efficiency, there are compelling reasons to allow applications pursuant to subsection 437(2) to be considered on an *ex parte* basis.

[17] First, the renewal of a writ is a procedural step that maintains a judgment creditor's interest in and priority to the tax debtor's assets. There is a low threshold to be met by an applicant to obtain relief under subsection 437(2). In the vast majority of cases, the only evidence necessary is that a writ has not been wholly executed and has not expired.

ans à compter de la date de l'ordonnance, si demande en est faite à la Cour avant que le bref ne devienne normalement périmé..

[14] Monsieur le juge Mahoney a décidé qu'une telle requête n'était pas assujettie à l'exigence de l'ancienne règle 331A [éditée par DORS/79-57, art. 6] selon laquelle une partie qui désirait agir devait donner à chaque autre partie un avis d'au moins un mois de son intention lorsque le dossier était inactif depuis un an ou plus. Il a conclu que la disposition expresse selon laquelle une requête pouvait être présentée au titre de l'ancien paragraphe 2006(2) des Règles jusqu'à cinq ans moins un jour à partir de la délivrance du bref devait primer la disposition générale de l'ancienne règle 331A des Règles et il a par conséquent accordé l'ordonnance sollicitée.

[15] Dans la décision *Wolf (Re)*, [1991] A.C.F. n° 362 (1<sup>re</sup> inst.) (QL), monsieur le juge Teitelbaum se demandait ce que la tierce-opposante aurait pu dire lors de l'audience relative au renouvellement. Il s'est fondé sur le raisonnement de la Cour tenu dans la décision *Aubé* pour conclure que le renouvellement du bref dans cette affaire pouvait être demandé *ex parte*, sans signification à M<sup>me</sup> Wolf, une partie qui prétendait avoir des droits sur les biens saisis au moyen du bref. À son avis, la tierce-opposante n'avait absolument subi aucun préjudice en raison du fait qu'elle n'avait pas été avisée du renouvellement.

[16] À part la question de commodité et d'économie, il existe des raisons impérieuses qui justifient que des requêtes présentées en application du paragraphe 437(2) des Règles soient examinées *ex parte*.

[17] Premièrement, le renouvellement d'un bref est une mesure procédurale qui conserve l'intérêt d'un créancier judiciaire dans les actifs du débiteur fiscal et qui lui donne priorité à cet égard. Il existe un critère peu exigeant auquel le requérant doit satisfaire pour obtenir un recours au titre du paragraphe 437(2) des Règles. Dans la grande majorité des cas, la seule preuve nécessaire consiste en un bref qui n'a été exécuté qu'en partie et qui n'est pas expiré.



[18] Second, in seeking relief by way of an *ex parte* motion, the moving party must act in the utmost good faith, and make full and frank disclosure so as not to mislead the Court: *Services M.L. Marengère Inc. (Re)*, 1999 CanLII 9004, (2000), 54 D.T.C. 6032 (F.C.T.D.).

[19] Third, before the Crown can execute its writs, notice must be given to the taxpayer. Within Alberta, the CEA mandates that a notice of intention to sell real property be at least 180 days before the property can be listed for sale, and a notice of seizure of personal property must be served on either the taxpayer, an adult person in the taxpayer's household, or the person in possession of the personal property. The CEA also provides a 15-day period following the seizure of personal property for the debtor to file an objection to the seizure. The seizure and sale of the personal property cannot proceed without either the voluntary withdrawal of the objection by the taxpayer or the order of this Court vacating the objection and directing the civil enforcement agency to proceed with the sale. Subsections 223(9) of the ITA and 316(8) [as enacted by S.C. 1990, c. 45, s. 12; 2000, c. 30, s. 94] of the ETA also provide additional safeguards of the taxpayer's rights, as the Minister's written consent is necessary before any of the taxpayer's property is sold, disposed of, or advertised for sale.

[20] Fourth, a judgment debtor is not left without any recourse to challenge a writ extended pursuant to subsection 437(2). Subsection 399(1) permits the Court to set aside or vary an *ex parte* order if a party against whom the order is made discloses a *prima facie* case why the order should not have been made.

[21] It remains that the Court cannot issue general directions dispensing with service of all motions brought pursuant to subsection 437(2). Only an amendment to the Rules could effect such a sweeping change. However, the Crown is at liberty to move for leave to proceed *ex parte* if it is simply a matter of continuing the *status quo* for security with respect to an unsatisfied debt. Ultimately, the Court retains the discretion to require

[18] Deuxièmement, en exerçant un recours au moyen d'une requête *ex parte*, le requérant doit faire preuve d'une extrême bonne foi, et faire une communication franche et complète de son dossier de manière à ne pas induire le tribunal en erreur : *Services M.L. Marengère Inc. (Re)*, 1999 CanLII 9004 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

[19] Troisièmement, avant que la Couronne ne puisse exécuter son bref, un avis doit être donné au contribuable. En Alberta, la CEA exige qu'un avis de l'intention de vendre un bien immobilier soit donné au moins 180 jours avant que le bien ne soit mis en vente, et un avis de saisie d'un bien mobilier doit être signifié soit au contribuable, soit à un adulte au domicile du contribuable ou à la personne qui est en possession du bien en question. La CEA accorde aussi au débiteur un délai de 15 jours suivant la saisie d'un bien mobilier pour qu'il dépose une opposition à la saisie. Il ne peut être procédé à la saisie et à la vente du bien mobilier que si le contribuable retire volontairement son opposition ou si la Cour ordonne l'annulation de l'opposition et la vente du bien par un organisme d'exécution au civil. Les paragraphes 223(9) de la LIR et 316(8) [édicte par L.C. 1990, ch. 45, art. 12; 2000, ch. 30, art. 94] de la LTA prévoient des mesures de protection supplémentaires des droits du contribuable, étant donné qu'on ne peut, sans le consentement du ministre, vendre un bien du contribuable ou en disposer, ou l'annoncer en vue d'une vente.

[20] Quatrièmement, un débiteur judiciaire dispose de recours pour contester un bref qui a été prolongé en application du paragraphe 437(2) des Règles. Selon le paragraphe 399(1) des Règles, la Cour peut annuler ou modifier une ordonnance rendue sur requête *ex parte* si la partie contre laquelle elle a été rendue présente une preuve *prima facie* démontrant pourquoi elle n'aurait pas dû être rendue.

[21] Il n'en demeure pas moins que la Cour ne peut pas donner des directives générales portant dispense de la signification de toutes les requêtes présentées en application du paragraphe 437(2) des Règles. Seule une modification des Règles pourrait effectuer un changement aussi important. Toutefois, il est loisible à la Couronne de demander par voie de requête une autorisation de procéder *ex parte* s'il s'agit simplement de

that any motion, even those specifically allowed to be brought *ex parte* under the Rules, be served on a party potentially affected by the relief sought by a moving party.

[22] The steps taken by the Crown to seek leave to extend the validity of the Writ were reasonable and necessary to enforce a judgment certified by this Court. In the circumstances, the Crown is entitled to costs of the motion, hereby fixed in the standard amount of \$100 for such applications.

#### ORDER

THIS COURT ORDERS that:

1. The Crown is granted leave to bring this motion on an *ex parte* basis.
2. The writ of seizure and sale issued on July 22, 2005, and directed to the Sheriff of the Province of Alberta or any civil enforcement agency licensed pursuant to section 9 of the *Civil Enforcement Act* of the Province of Alberta, is hereby renewed for a period of six years from the date of this order.
3. Costs of this motion, hereby fixed in the amount of \$100, shall be paid by the judgment debtor, Allen Zieffle.

garder le statu quo afin de préserver une garantie assurant le paiement d'une dette non réglée. Finalement, la Cour conserve le pouvoir discrétionnaire d'exiger que toute requête, même celles qui sont spécialement autorisées à être présentées *ex parte* selon les Règles, soit signifiée à une partie susceptible d'être touchée par le recours exercé par un requérant.

[22] Les mesures prises par la Couronne pour demander une autorisation de prolonger la validité du bref étaient raisonnables et nécessaires à l'exécution d'un jugement certifié par la Cour. Dans ces circonstances, la Couronne a droit aux dépens afférents à la requête, fixés au montant habituel de 100 \$ pour de telles requêtes.

#### ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE que :

1. La Couronne soit autorisée à présenter la requête *ex parte*.
2. Le bref de saisie-exécution délivré le 22 juillet 2005, et adressé au shérif de la province d'Alberta ou à tout organisme d'exécution au civil autorisé en application de l'article 9 de la *Civil Enforcement Act* de l'Alberta, est renouvelé pour une période de six ans suivant la date de la présente ordonnance.
3. Les dépens pour la présente requête, dont le montant est fixé à 100 \$, doivent être payés par le débiteur judiciaire, Allen Zieffle.